



R5617

F 81

19 MARS 2013

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Note

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

OBJET : Rappel des termes de la circulaire d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues

Référence : Circulaire JUSK1140028C du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues

La Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a attiré mon attention sur le fait que certains courriers adressés par cette autorité administrative indépendante à des personnes détenues ayant souhaité exercer leur droit d'accès indirect au fichier GIDE ont été ouverts.

Je tiens à attirer votre attention sur l'importance de la bonne application des dispositions relatives à la confidentialité des échanges entre la personne détenue et les autorités énumérées à l'article D. 262 du code de procédure pénale.

La circulaire du 9 juin 2011 référencée ci-dessus rappelle les procédures à respecter en cas de correspondances écrites adressées par lesdites autorités.

Concernant les courriers ouverts par erreur, elle prévoit en page 19 :

« Lorsqu'une telle correspondance est ouverte par erreur, elle doit être refermée sans avoir été lue, selon un procédé permettant à la personne détenue destinataire de se rendre compte de cette ouverture et empêchant toute réouverture intempestive avant remise au destinataire. »

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

En outre, les services du vauquemestre de l'établissement rédigent un compte rendu afin d'informer la personne détenue des circonstances et des causes de l'ouverture. En effet, l'administration pénitentiaire doit être, dans un tel cas, en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu volonté délibérée de sa part de porter atteinte au caractère protégé de la correspondance écrite.

Il est fait mention, sur le registre mentionné ci-dessus, des ouvertures par erreur de correspondances écrites non contrôlables. »

Ainsi, en cas d'ouverture d'un courrier par erreur, il est impératif de le mentionner sur le registre des correspondances écrites protégées tenu par les services du vauquemestre sous la responsabilité du chef d'établissement.

Afin d'en garantir au mieux la traçabilité, il est en outre recommandé de créer un registre spécifique des courriers ouverts par erreur dans les services de vauquemestres.

Je vous prie de veiller au respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort et resterai vigilant quant à leur application.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Henri MASSE